



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré-
s-
ar
Moni-
bel



06104968

Déposé au greffe du Tribunal de
commerce de Tournai, le

20 JUIN 2006
Greffe

N° d'entreprise
Dénomination

881.948.546

(en entier) : **HOLDING DELSAUX**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 7700 MOUSCRON, Rue Achille Debacker, 39

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Il résulte d'un acte reçu par le notaire associé Ludovic DU FAUX à Mouscron en date du seize juin deux mille six qui sera prochainement enregistré au premier bureau de l'enregistrement de Mouscron 1

Que :

1. Monsieur DELSAUX Christophe Philippe Jean, administrateur de société, demeurant à 7700 Mouscron, Rue des Brasseurs, 48.
2. Monsieur DELSAUX Charles, Jean, Paul, administrateur de société, demeurant à 7700 Mouscron, Place Floris Mulliez, 5

Ont constitué entre eux une société privée à responsabilité limitée dont les statuts contiennent notamment les dispositions suivantes

Article 1. : Forme Dénomination.

La société est une société privée à responsabilité limitée Elle est dénommée : « HOLDING DELSAUX »

Article 2. : Siège

Le siège social est établi à 7700 Mouscron, Rue Achille Debacker, 39

Il peut être transféré en Belgique dans la région linguistique francophone et de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance, à publier aux annexes du Moniteur Belge

Article 3. : Objet.

La société a pour objet :

a) l'acquisition par voie de souscription ou d'achat d'actions ou parts, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs mobilières, quelle que soit leur nature, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer, ainsi que la gestion de ces valeurs;

b) l'octroi de prêts et de crédits occasionnels à des sociétés ou des personnes privées, sous quelque forme que ce soit; dans le cadre de cette activité, elle pourra se porter caution ou donner son aval, et effectuer, au sens large, toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles réservées légalement aux organismes de dépôts et de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux sociétés de capitalisation;

c) l'activité de conseil en matière financière, technique, commerciale ou administrative, au sens large, l'assistance et la fourniture de services, directement ou indirectement, dans le domaine administratif et financier, dans les ventes, la production et la gestion en général,

d) l'intervention en tant qu'intermédiaire lors de négociations, pour la reprise partielle ou totale d'actions ou de parts; au sens le plus large, la participation à des opérations d'émission d'actions, de parts et de titres à revenus fixes, par voie de souscription, de cautionnement, d'achat et de vente ou autrement, ainsi que la réalisation de toutes opérations quelle que soit leur nature, en matière de gestion de portefeuilles ou de capitaux,

e) l'exercice de toutes missions d'administration et l'exercice de mandats et de fonctions dans d'autres sociétés notamment comme administrateur, gérant, directeur ou liquidateur ;

f) la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou qui sont de nature à favoriser le rapport des biens immeubles, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location des biens ,

g) le développement, l'achat, la vente, la concession comme preneur ou concédant de licences, de brevets, de savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles

Tout ce qui précède pour autant qu'il s'agit d'activités n'exigeant pas de compétences ou d'autorisations particulières à moins que la société ne les ait préalablement acquises, et en général pour autant qu'il ne s'agit pas d'activités réglementées à moins que la société réunisse les conditions d'exercice.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/06/2006 - Annexes du Moniteur belge

Ainsi la société ne pourra faire de la gestion de patrimoines ni avoir une activité de conseil en placements, tels que prévus à l'article 3, 1er et 2^o de la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante sur les transactions financières et les marchés financiers ainsi qu'à l'arrêté royal sur la gestion de patrimoines et le conseil en placements du cinq août mil neuf cent nonante et un tant qu'elle ne réunit pas les critères légaux.

La société pourra réaliser les opérations ci dessus pour son compte personnel ou pour compte de tiers, notamment, comme commissionnaire, courtier, intermédiaire, agent ou mandataire.

La société pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée ou au profit de tiers moyennant rémunération.

L'assemblée Générale peut en se conformant aux dispositions de l'article 559 du Code des Sociétés, interpréter, étendre et modifier l'objet social.

Article 4. : Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée

Article 5. : Capital

Le capital est fixé à dix-huit mille six cent euros (18.600,00 €), et est représenté par cent quatre vingt six (186) parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième de l'avoir social

Article 12. : Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par l'assemblée et pour la durée qu'elle détermine.

Sont nommés gérants pour une durée indéterminée, monsieur DELSAUX Christophe et monsieur DELSAUX Charles, prénommés.

En cas de cessation de la fonction d'un des gérants statutaires précités, son enfant aîné lui succéderait de plein droit en qualité de gérant statutaire avec les mêmes pouvoirs et également pour une durée indéterminée

Au cas où cet enfant serait encore mineur, serait provisoirement nommé gérant statutaire jusqu'à la majorité de cet enfant, monsieur Paul Delsaux, père des gérants statutaires prénommés ou en cas de prédécès de celui-ci ou de décès alors que l'enfant est toujours mineur, Madame Agnès Decruynaere, mère des gérants statutaires prénommés laquelle deviendra gérant statutaire de plein droit jusqu'à la majorité du dit enfant

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent personne physique chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur

Article 13. : Gérant unique.

Le gérant unique dispose des pouvoirs de gestion les plus étendus. Tous les actes que la loi ne réserve pas expressément à l'assemblée générale, sont de sa compétence.

Le gérant unique représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Article 14. : Pluralité de gérants.

Au cas où il y aurait plusieurs gérants, ils forment un conseil de gérance qui délibère, décide et agit comme le conseil d'administration en société anonyme. Un gérant ne pouvant assister à une réunion du conseil de gérance ne peut se faire représenter que par un autre gérant. Le mandat peut être conféré par écrit, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur. Un gérant ne peut toutefois ainsi disposer de plus de deux voix

Les copies ou extraits des procès-verbaux du conseil de gérance sont signés par deux gérants.

Lorsqu'il existe un conseil de gérance, la société est représentée à l'égard des tiers et en justice, par deux gérants agissant conjointement sans préjudice aux délégations éventuelles de pouvoir et aux actes de gestion journalière pour lesquels chaque gérant peut agir séparément

Article 15. : Délégation de pouvoirs

Le gérant unique ou le conseil de gérance peuvent sous leur responsabilité déléguer des pouvoirs à des fins déterminées. Ils déterminent la rémunération attachée à cette délégation de pouvoirs

Article 16. : Associé unique.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Article 17. : Assemblée annuelle

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le quatrième vendredi du mois de septembre à dix-huit heures au siège social ou en tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans la convocation

Si ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant et à la même heure.

Article 23. : Ajournement.

Quels que soient les objets à l'ordre du jour, l'organe de gestion a le droit d'ajourner toute assemblée. Il peut user de ce droit à tout moment mais seulement après l'ouverture des débats.

Par dérogation à l'article 285 du Code des Sociétés, cet ajournement a pour effet – tant en ce qui concerne une assemblée annuelle ou spéciale qu'extraordinaire, d'annuler toutes les résolutions déjà adoptées.

Les associés doivent être convoqués de nouveau à trois semaines, avec le même ordre du jour, complété si besoin est et cette nouvelle assemblée ne peut plus être ajournée. Les formalités accomplies pour assister à la première séance restent valables pour la seconde.

Cette seconde assemblée se prononce définitivement

Article 24. : Nombre de voix, lorsque la société compte plus d'un associé.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Volet B - Suite

Article 27. . Année sociale.

L'année sociale commence le premier avril de chaque année et finit le trente et un mars de l'année suivante.

Article 28. : Affectation des bénéfices.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social.

L'affectation à donner au solde des bénéfices nets est décidée par l'assemblée générale à la simple majorité des voix valablement émises, lorsque la société compte plus d'un associé. A défaut d'accord entre les associés, la totalité du solde des bénéfices sera réservée

Article 29. : Dissolution.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit la liquidation s'opère par les soins du ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, qui fixe leurs pouvoirs

Article 30. . Répartition de l'actif.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net est réparti entre les parts sociales de manière égale après leur unification, le cas échéant à partir de leur libération.

SOUSCRIPTIONS LIBERATION

Les cent quatre vingt six (186) parts sociales sont intégralement souscrites par les personnes suivantes au prix de cent euros (100,00 €) par part

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes et chacune des parts sociales ainsi souscrites ont été libérées par chaque souscripteur en totalité, par versement en espèces sur un compte spécial ouvert à cette fin auprès de la Banque KBC de sorte qu'une somme de dix huit mille six cent euros (18 600,00 €) se trouve à la libre disposition de la société ce qu'atteste le notaire soussigné au vue de l'attestation délivrée par la Banque KBC.

Chacun des comparants déclare que les parts souscrites par lui ont été libérées au moyen de fonds propres étant des espèces reçues de ses parents les époux Paul Delsaux - Agnès Decruynaere de sorte que la souscription et la libération des dites parts ayant eu lieu en emploi des dits fonds, les parts ainsi respectivement souscrites leur sont également propres

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Le premier exercice social sera clôturé le trente et un mars deux mille huit.

La première assemblée générale se tiendra en deux mille huit.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

UNIQUEMENT DESTINE AU GREFFE

DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Notaire associé, Ludovic DU FAUX

Déposées en même temps :

- l'expédition de l'acte de constitution.